BAGNOLS SUR CÈZE

ALKHOS RÈGLEMENT DE PUBLICITÉ SIGNALISATION
DONNONS DU SENS A VOS PROJETS

Révision du règlement local de publicité (RLP)

Diagnostic publicité extérieure

SOMMAIRE

Introduction **P 4**

1. Contexte réglementaire P 5
2. Analyse statistique P 22
3. Les principaux secteurs à enjeux P 27
4. Les non conformités relevées P 29
5. Dispositifs conformes mal intégrés P 47
6. L'affichage libre P 51
7. Analyse du RLP de 1992 P 53

Conclusion **P 55**

Introduction

Le RLP est élaboré selon la même procédure qu'un PLU et nécessite une étape fondamentale pour permettre de mettre en place des adaptations réglementaires ciblées ; le diagnostic du territoire.

Le diagnostic a été réalisé à partir d'une analyse de données et du cadre réglementaire applicable sur le territoire et d'un relevé de terrain.

Le relevé de terrain a permis d'identifier de manière exhaustive les publicités et préenseignes conformes et en infraction vis-à-vis du Code de l'environnement.
En ce qui concerne les enseignes, une sélection de dispositifs non conformes vis-à-vis du régime général a également été relevée. Ont en outre été photographiés des dispositifs conformes portant cependant un préjudice à la qualité architecturale et à la lisibilité des secteurs dans lesquels ils se trouvent et pouvant justifier une adaptation locale des règles nationales.

Le diagnostic identifie en outre les secteurs à enjeux en raison, notamment, de la densité de dispositifs de publicité extérieure et de la quantité de dispositifs non conformes.

Le diagnostic de la publicité extérieure est composé du présent rapport, d'une base de données des publicités et préenseignes non conformes et d'une cartographie de ces dispositifs .

I. Incidence des secteurs protégés

Bagnols-sur-Ceze compte un important patrimoine architectural et de **nombreux monuments historiques** dont la plupart dans le centre historique médiéval de la ville.

La commune compte également **deux site inscrits** (Parc du Mont Coton et Place du marché et ses abords) avec des perspectives paysagères à préserver.
Surtout, le centre ville médiéval et une partie des berges de la Cèze au nord sont compris dans un site partimonial remarquable (SPR : ex ZPPAUP de 2008).

- **Dans ces secteurs, la publicité est interdite par défaut.**
- **Elle peut cependant être réintroduite dans certains secteurs** (pas sur les monuments historiques) **par l'instauration d'un RLP.**
- L'installation des enseignes est soumise à autorisation après accord de l'architecte des bâtiments de France à moins de 500 m et dans le champ de visibilité d'un monument historique.

1. Contexte réglementaire à Bagnols-sur-Ceze

Règlement local de publicité
ANNEXE 6

Secteurs protégés

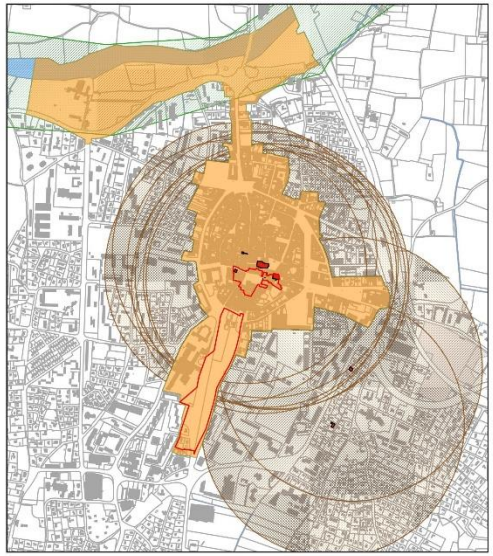

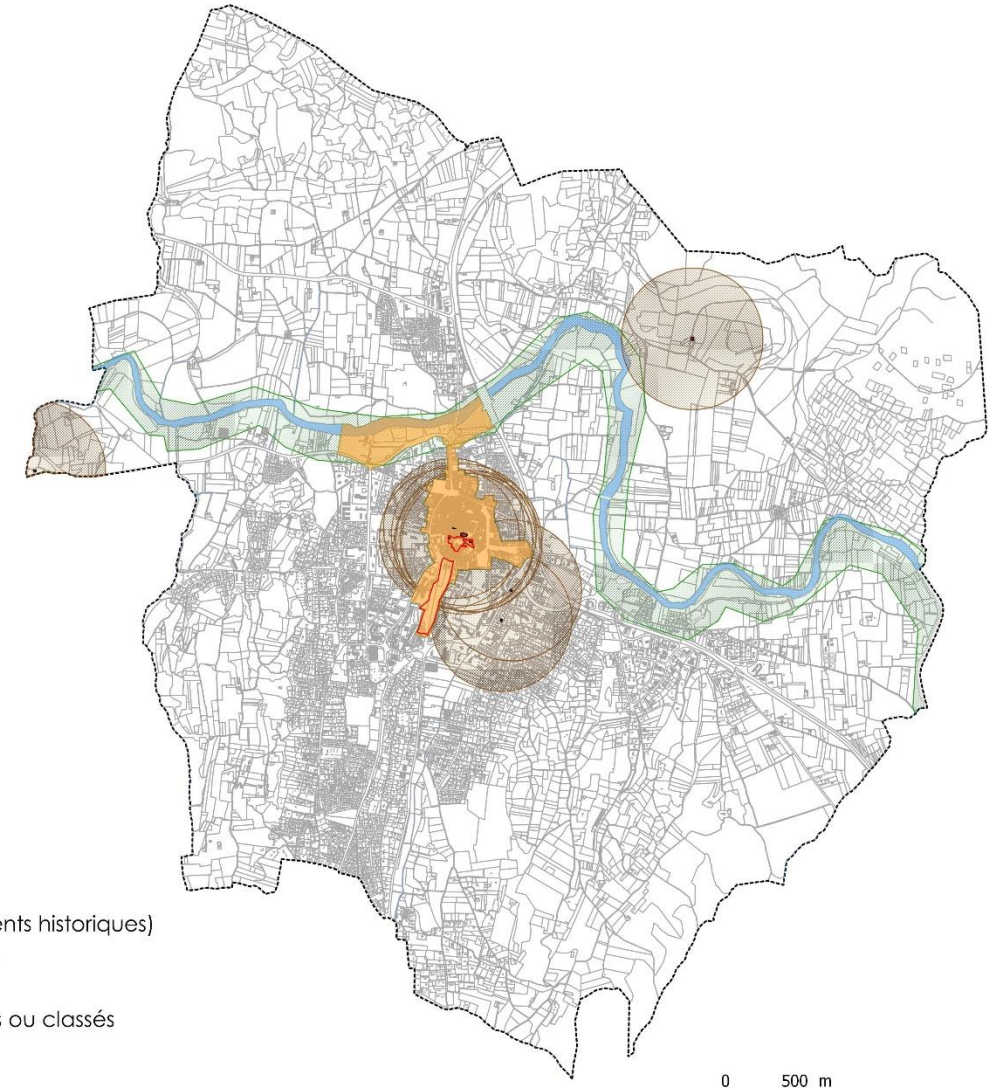

Périmètre de 500 m (monuments historiques)
Site patrimonial remarquable
Natura 2000
Monuments historiques inscrits ou classés
Sites inscrits

Cartographie Alkhos 02-2019

A noter que la loi LCAP de juillet 2016 prévoit qu'à l'horizon 2020 toute publicité sera interdite dans le périmètre de protection des monuments historiques et par défaut à moins de 500 m et dans le champ de visibilité de ces derniers.

II. Incidence du règlement local de publicité existant

La commune étant doté d'un RLP datant de 1992, elle est toujours soumise aux dispositions de ce règlement et aux dispositions de la réglementation nationale pour les dispositions non modifiées par le RLP, jusqu'à caducité du RLP (en 2020) ou abrogation.

- Le RLP ne réglemente que la publicité et les préenseignes.

- Seule une petite proportion du territoire est concernée par une zone de publicité restreinte.

1. Contexte réglementaire à Bagnols-sur-Ceze
Zonage RLP 1992

Règlement local de publicité 1992

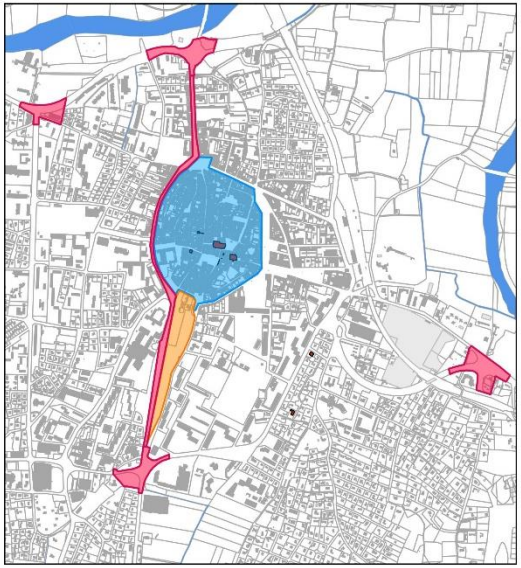

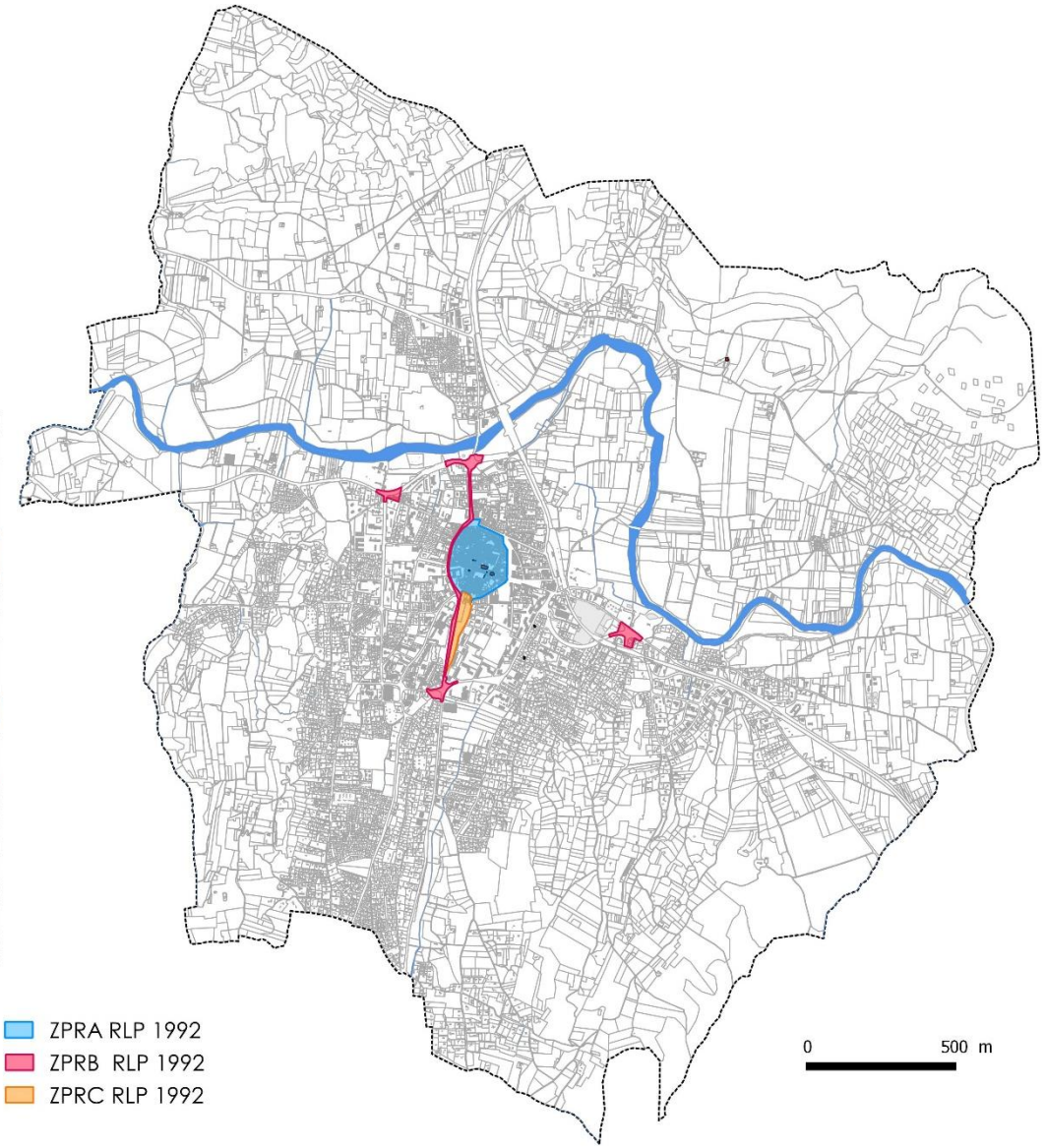

Cartographie Alkhos 02-2019

1. Contexte réglementaire à Bagnols-sur-Ceze
Synthèse RLP 1992

	Réglementation nationale (Hors ZPR)	ZPR A Centre ancien (SPR)	ZPR B Carrefours d'entrée de ville + avenues de l'Europe, Léon Blum et Vincent Auriol	ZPR C Mont Cotton (Site inscrit)
Publicité ou préenseigne sur façade	12 m² + densité	Non	Non	Non
Publicité ou préenseigne scellée	12 m² + densité	Non	Non	Non
Mobilier urbain	2 à 12 m²	Non	2 m²	Non
Publicité numérique	8 m²	Non	Non	Non
Enseignes	Régime général	Régime général	Non (Illégal)	Non (Illégal)

III. Incidence de la taille de la population de l'agglomération

L'agglomération de Bagnols-sur-Ceze comptant plus de 10 000 habitants (plus de 18 000), il est possible (hors secteurs protégés) d'apposer de la publicité ou des préenseignes scellées au sol de 12 m² maximum (encadrement inclus).

Article R.581-25 du CE - Dispositions relatives à la densité

Le nombre de dispositifs publicitaires autorisés sur domaine privé dépend du linéaire de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique :

Le Code de l'Environnement (*Article R. 581-33)* a en outre prévu des **règles « de bon voisinage » :**

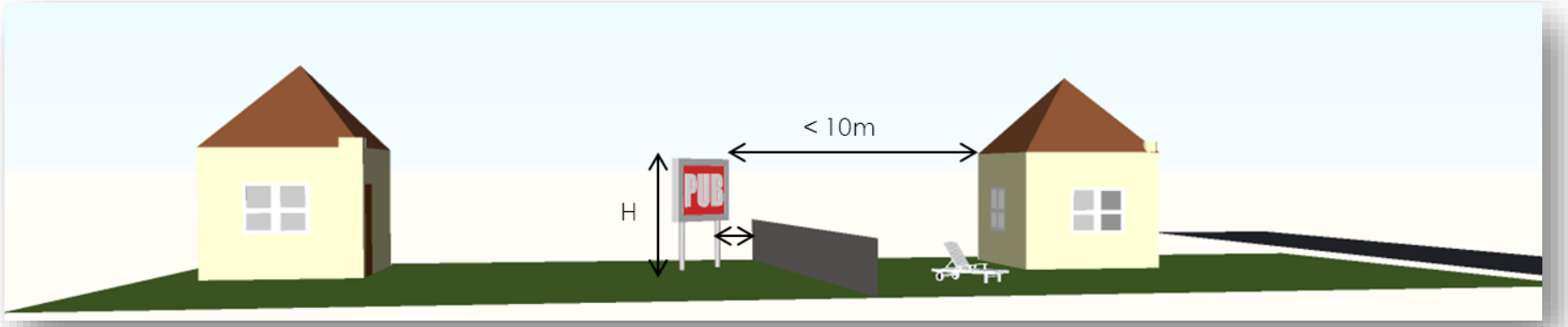

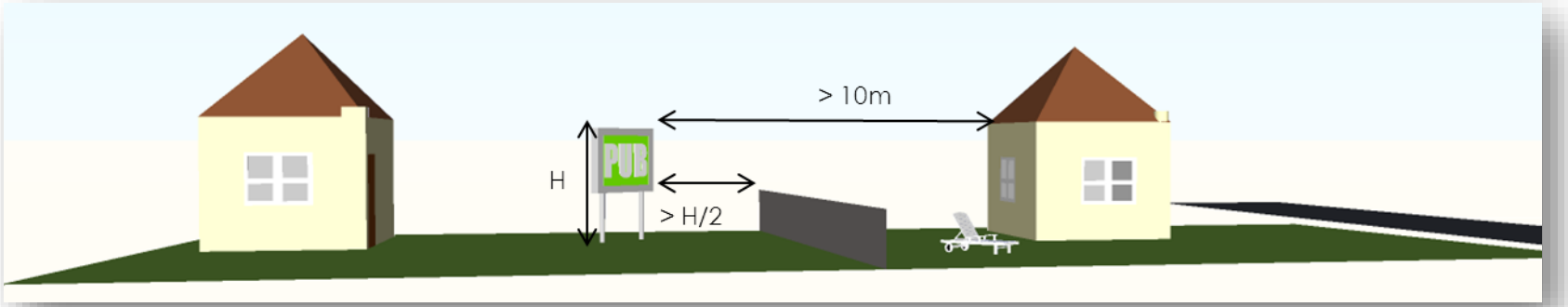

Article R.581-22 du CE

La publicité à plat est interdite sur les murs non aveugles comportant une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire supérieure ou égale à 0,5 m².

La surface unitaire maximum autorisée est de **12 m²**.

Article R.581-25 du CE (règles de densité)

Il peut être installé deux dispositifs alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support.

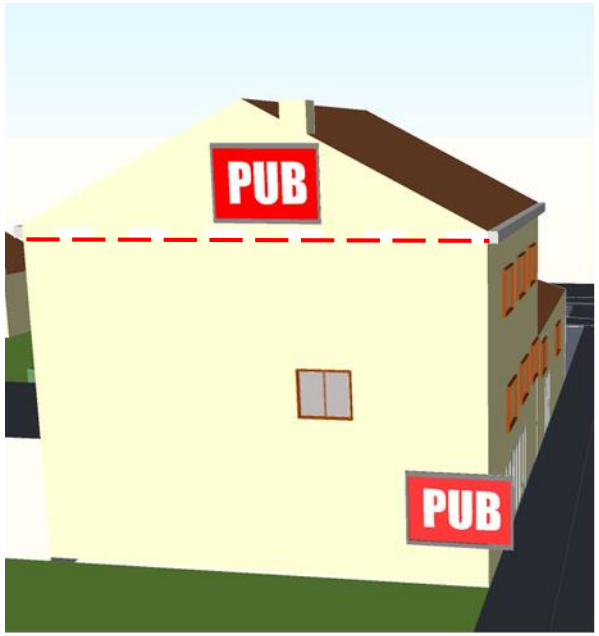

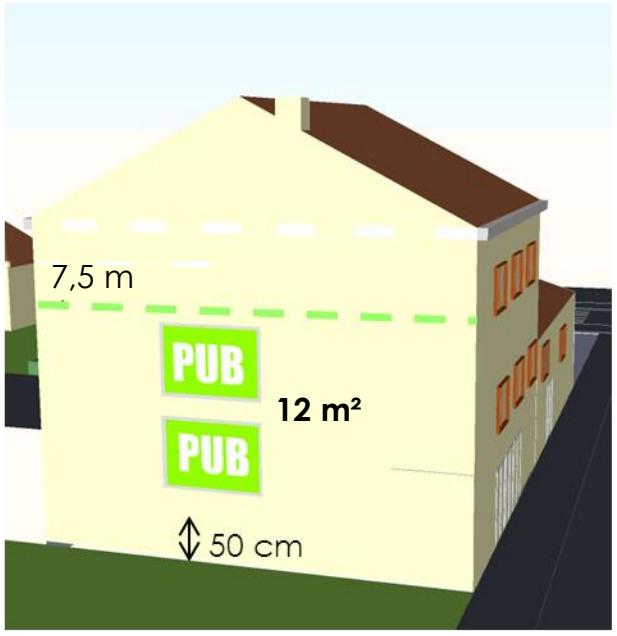

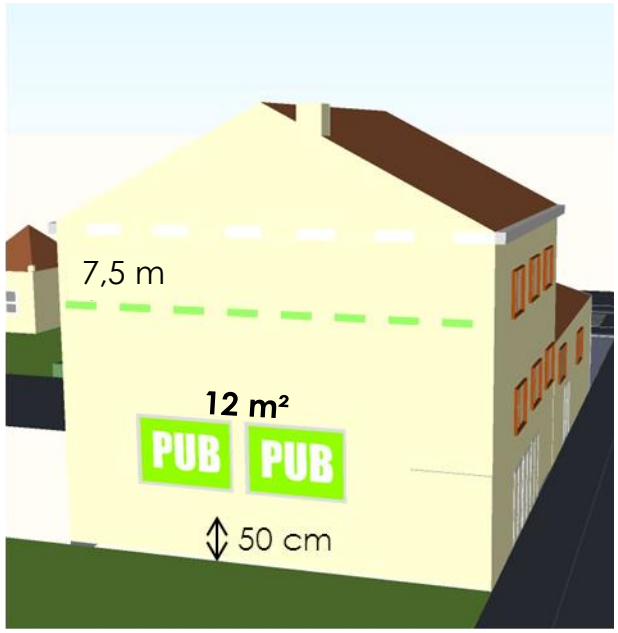

1. Contexte réglementaire à Bagnols-sur-Ceze

Article L.581-7 du Code de l'Environnement :

La **publicité** est par principe **interdite hors agglomération**

Il existe cependant **trois dérogations :**

- Dans **l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.**

- Un règlement local de publicité peut également autoriser la publicité hors agglomération à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation.

- Pour les **préenseignes dérogatoires**

Activités donnant droit à préenseignes dérogatoires :

- monuments historiques classés ou inscrits ouverts à la visite. - **Opérations et manifestations exceptionnelles** à titre temporaire.	**4** scellés au sol maximum *
- **Activités culturelles** (hors vente de biens culturels) - Fabrication ou **vente de produits du terroir** par des entreprises locales dont c'est l'activité principale.	**2** scellés au sol maximum *

- Implantation hors agglomération uniquement (sauf préenseignes temporaires).
- 1,5 m de large par 1 m de haut maximum soit 1,5 m²
- Implantation à 5 m minimum de la chaussée hors agglomération
- Implantation à 5 km maximum de l'entrée d'agglomération où s'exerce l'activité ou du lieu d'activité. (10 km pour les monuments historiques).

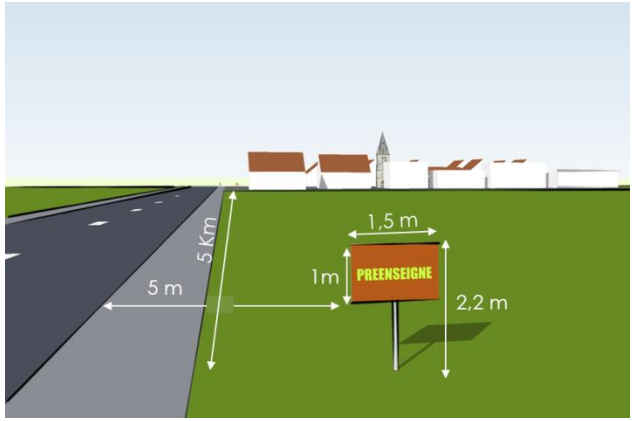

Article R. 581-60 : **Les enseignes** apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur **ne doivent pas dépasser les limites de ce mur** ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

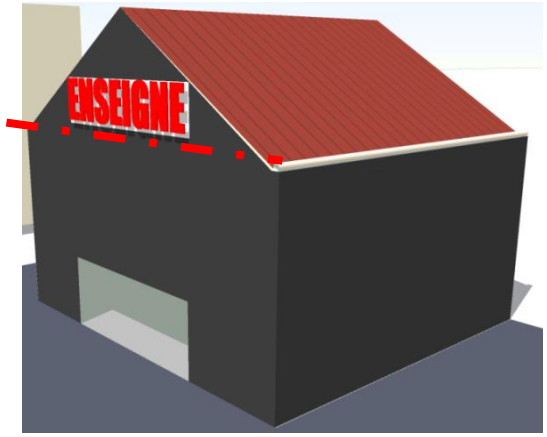

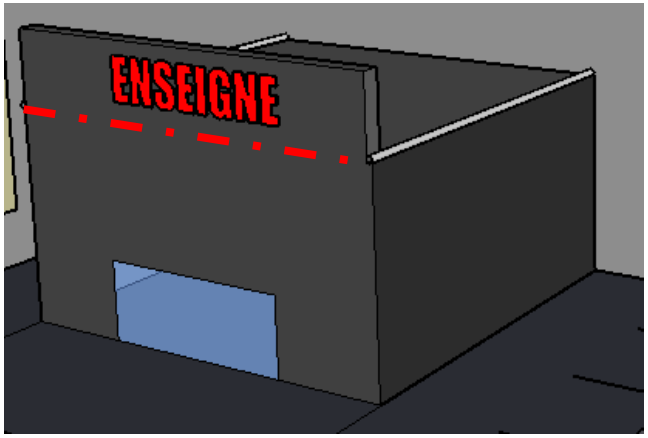

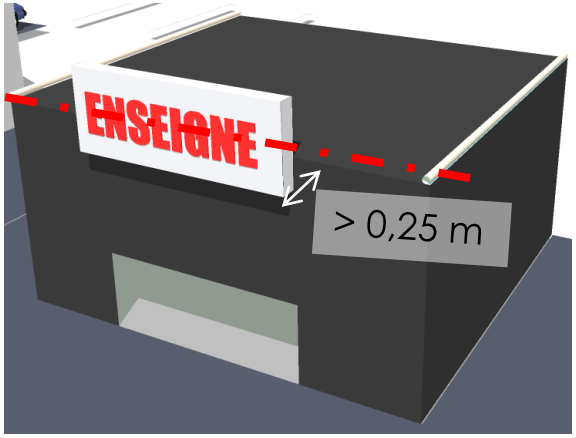

Les enseignes apposées sur façade sont limitées à 15 % de la façade commerciale (25 % pour les façades de moins de 50 m²) mais ne sont pas limitées en nombre !

Article R. 581-61 du CE

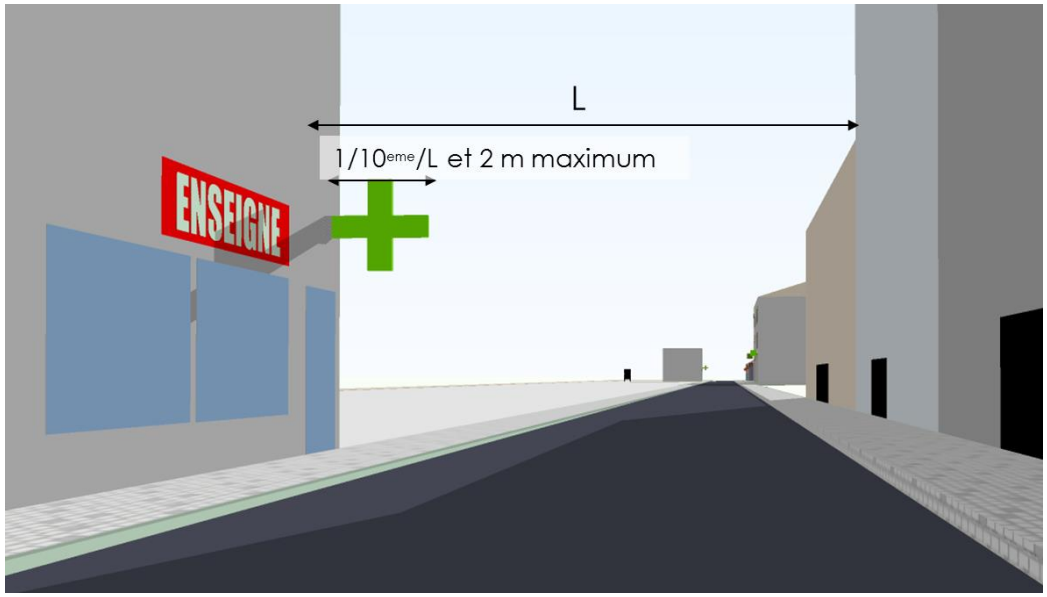

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent en outre pas dépasser la limite supérieure de ce mur.

Les enseignes sur façade en dehors de la partie commerciale de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages sont interdites. Les enseignes sont en effet alors assimilables à des publicités.

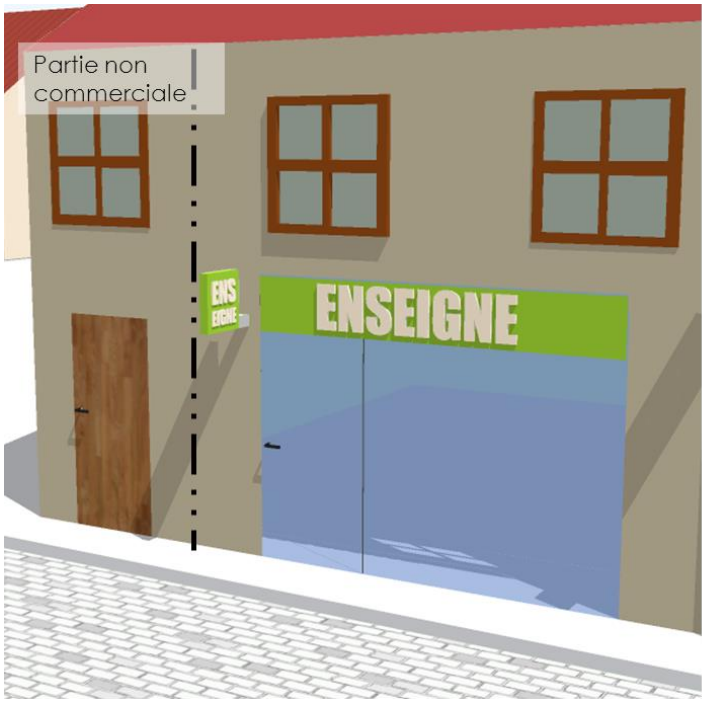

Une seule enseigne (> 1 m²) par voie bordant l'établissement.

Surface maximum pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants : **12 m²**
Hors agglomération : **6 m²**

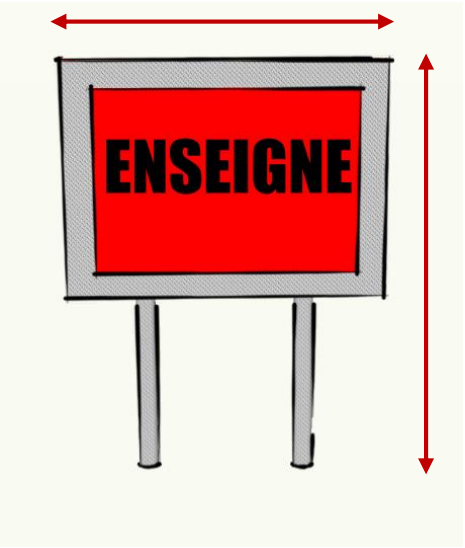

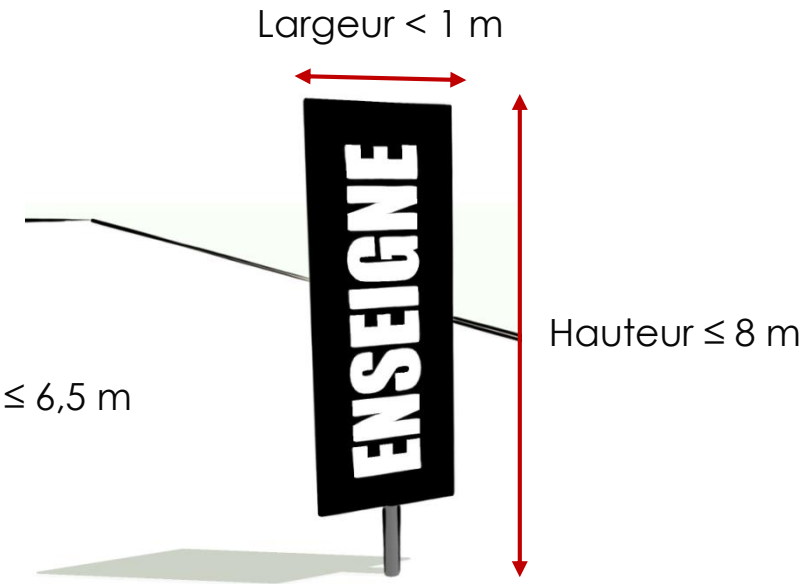

Article R.581-62 du Code de l'environnement.

Les enseignes sur toiture doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leurs fixation et sans panneaux de fond et ne doivent pas dépasser 60 m²…

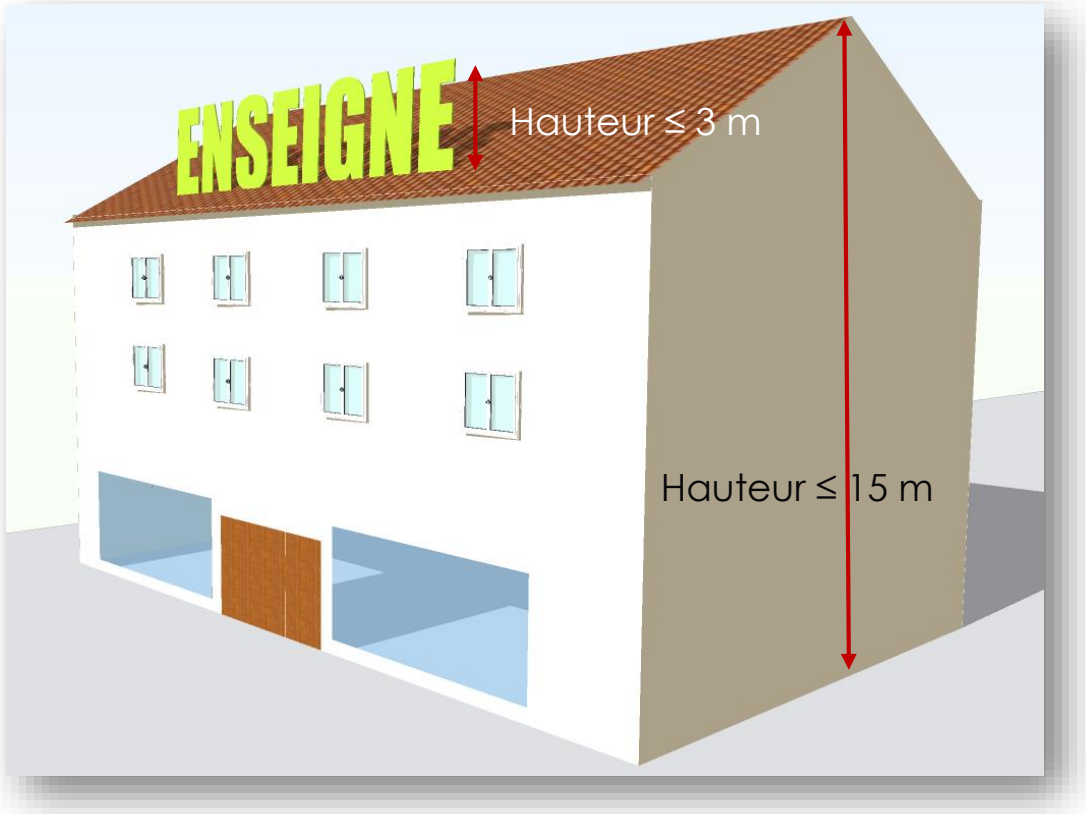

2. Analyse statistique
Nombre de dispositifs recensés et non conformes

Dans la commune de Bagnols-sur-Cèze :

- **558 publicités, enseignes et préenseignes ont été recensées**.
- **441 d'entre elles sont non conformes avec la réglementation nationale.**
- On ne peut pas en déduire un pourcentage global d'infraction, l'ensemble des enseignes n'ayant pas été relevé (1759 enseignes selon le recensement pour la TLPE).

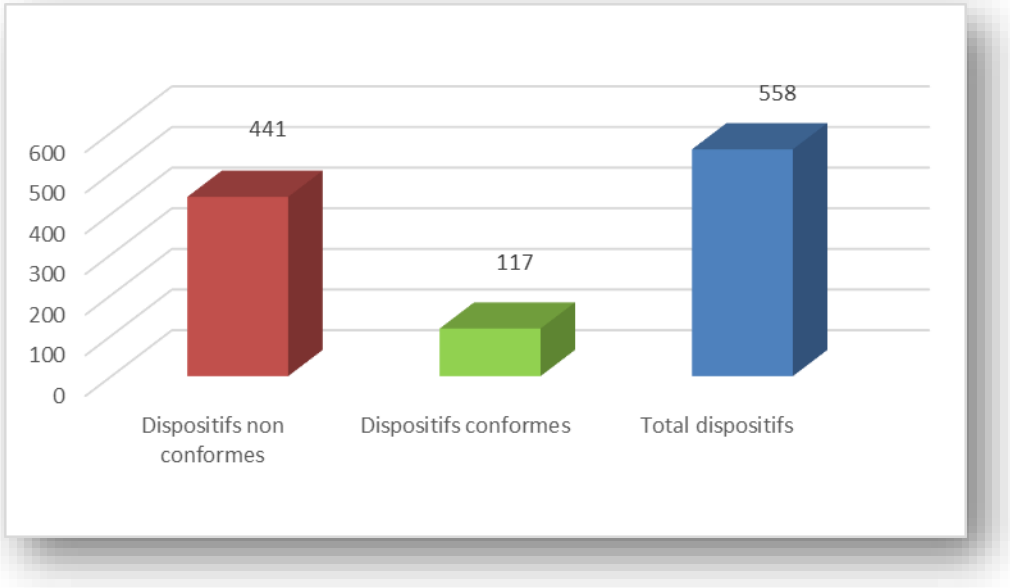

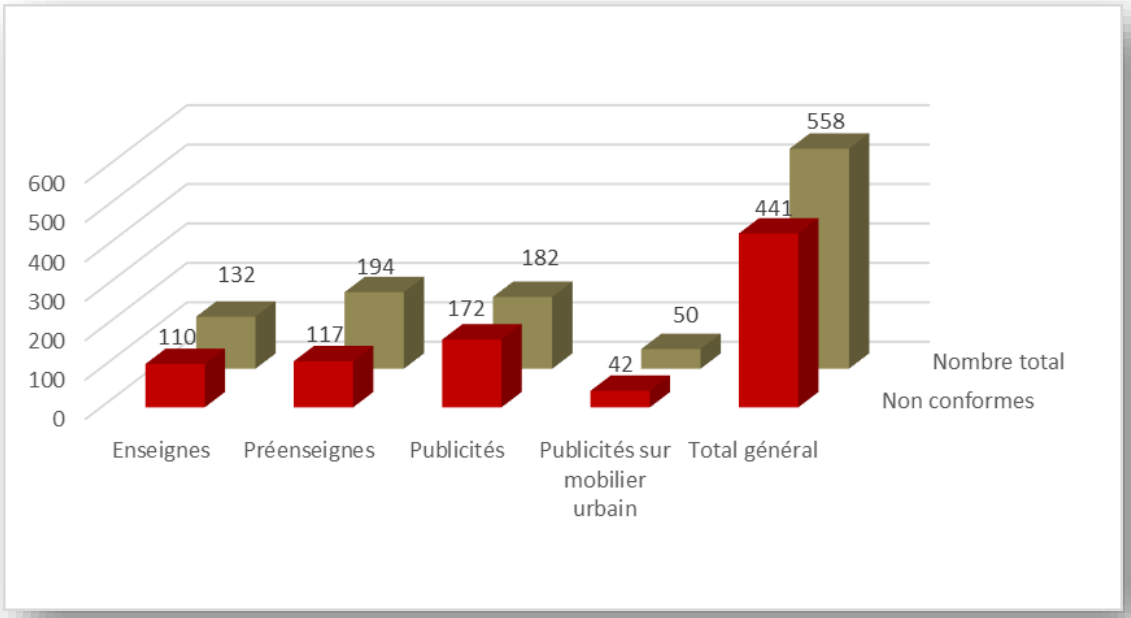

Les publicités représentent 41,6 % des dispositifs recensés (dont plus d'un quart pour le mobilier urbain).
Les préenseignes fixes (en excluant les chevalets amovibles) représentent plus d'un tiers (34,8 %) des dispositifs relevés.
Les enseignes (relevé non exhaustif), représentent près d'un quart (23,7 %) du total.

Les publicités représentent près de la moitié (48,5 %) des dispositifs en infraction quand préenseignes et enseignes représentent respectivement 26,5 % et 24,9 % des infractions.

Les proportions de dispositifs non conformes par type de dispositif sont en revanche sensiblement différentes.

La quasi-totalité des publicités (94,5 % hors mobilier urbain) et 60 % des préenseignes sont non conformes !

2. Analyse statistique
Nombre de publicités par catégorie

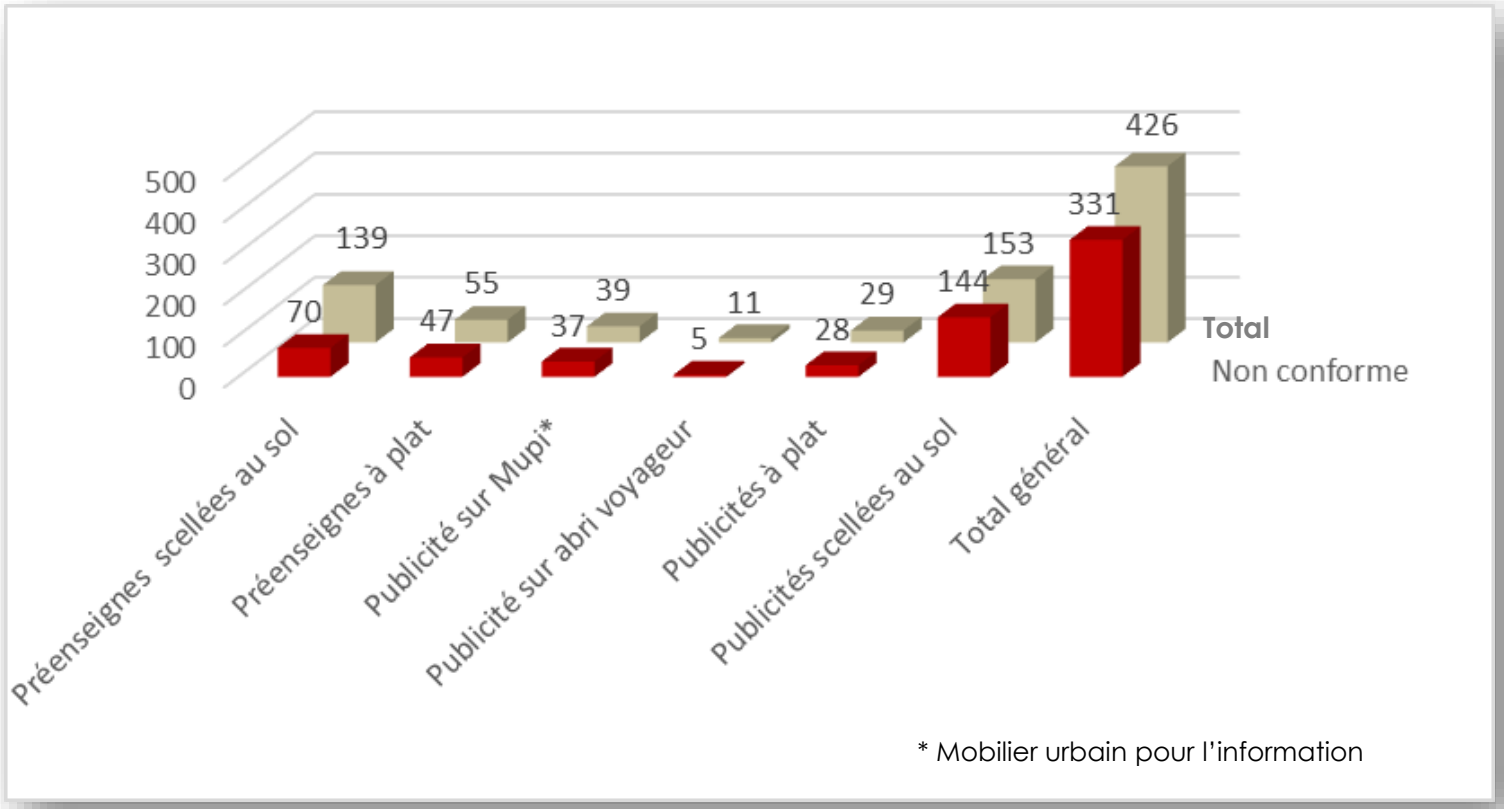

A noter que toutes les catégories de publicités sont concernées par des taux de non-conformité élevés à l'exception (toute relative) des préenseignes scellées au sol (50 %).
Les dispositifs scellés au sol (y compris mobilier urbain) représentent plus des trois quarts des publicités et préenseignes (77,7 %).
Au global, plus des trois quarts (77,7 %) des préenseignes et publicités (y compris sur mobilier urbain) sont non conformes !

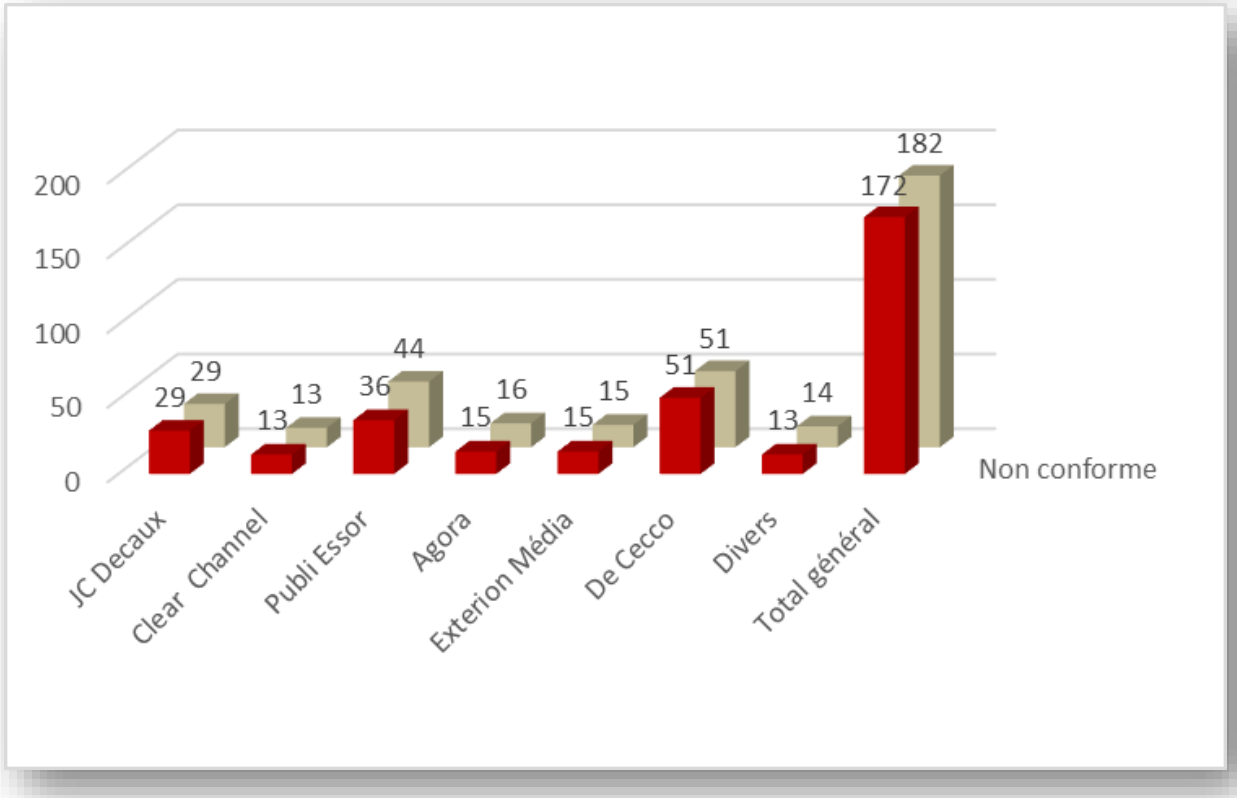

Les sociétés d'affichage les plus présentes sont De Cecco, Publi Essor, JC Decaux, Extérion Média, Clear Channel et Agora.
94,5 % des dispositifs publicitaires de ces sociétés sont en infraction avec le code de l'environnement dans la commune de Bagnols-sur-Cèze.

2. Analyse statistique
Nombre d'enseignes non conformes relevées par catégorie

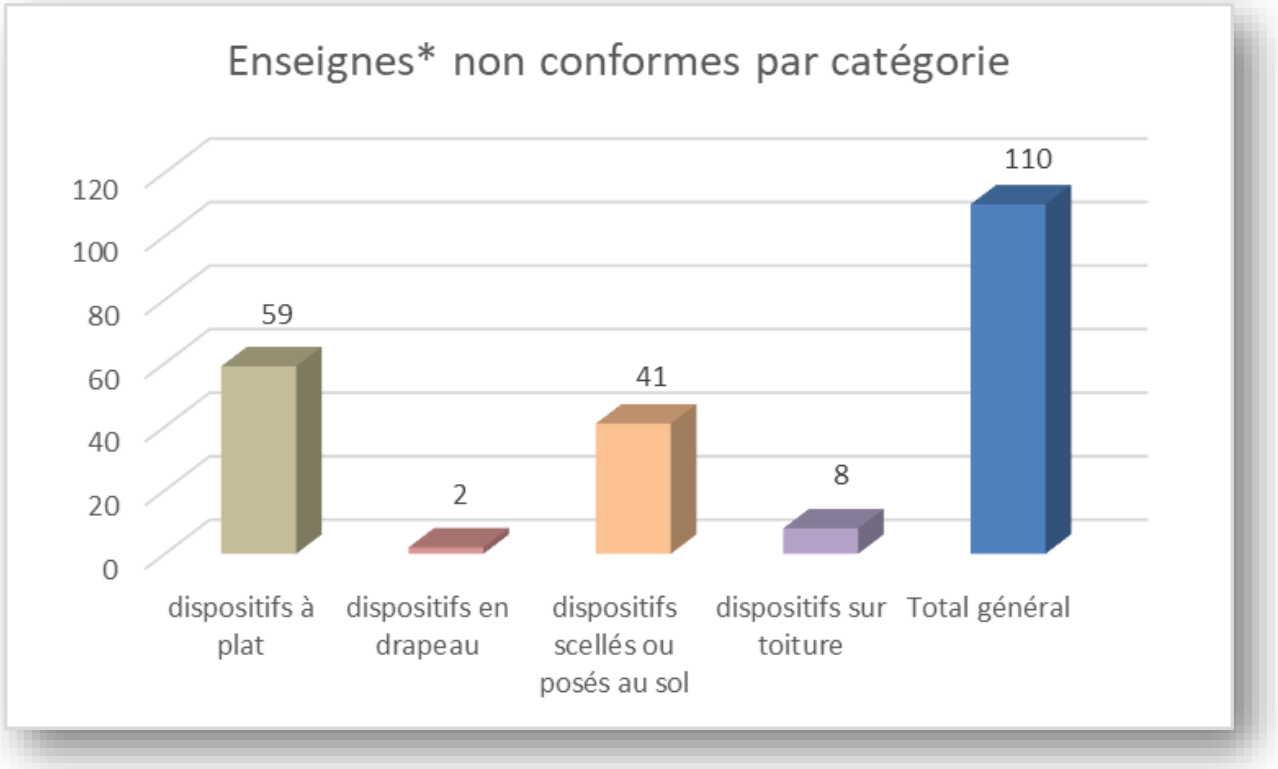

*On inclue ici les « publicités » ayant une fonction d'enseigne.

Les enseignes à plat comptent le plus de dispositifs non conformes relevés, suivi par les enseignes scellées au sol. Les autres formes sont plus anecdotiques.

3. Les principaux secteurs à enjeux

Nous entendons par secteurs à enjeux, les secteurs sur lesquels la publicité extérieure exerce une pression importante et qui nécessitent une attention particulière :

- soit pour améliorer une situation dégradée ;
- soit pour maintenir une situation préservée.

La qualité patrimoniale de ces secteurs, architecturale ou paysagère vient renforcer l'enjeu de préservation.

3. Les principaux secteurs à enjeux
Cartographie synthétique – Bagnols-sur-Cèze

ALKHOS
DONNONS DU SENS A VOS PROJETS

Règlement Local de Publicité
Enjeux publicité exterieure

- Dispositif conforme
- Dispositif non conforme
- Périmètre 500 m MH
- Site Patrimonial Remarquable
- Site inscrit
- Site Natura 2000
- Secteur dégradé
- Secteur préservé

0 500 m

Cartographie Alkhos 05-2019

Publicités

(232 dispositifs non conformes relevés)

Calcul de la surface d'une publicité :

L'article L.581-3 du Code de l'Environnement dispose que : « ***constitue une publicité****, […] toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention,* ***les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités***«

A ce titre, l'encadrement d'une affiche doit être pris en compte dans le calcul de la superficie totale d'une publicité. (Confirmé par le jugement n° 169570 du Conseil d'État du 6 octobre 1999).

Affiche de 7,68 m²

Dispositif de 14,59 m² !

Un dispositif avec une affiche de 12 m² et un encadrement de 10 cm fait en réalité 13,44 m² !

- La publicité est limitée à 12 m² encadrement compris (Articles R.581-26 et R.581-32 du code de l'environnement) et RLP de 1992

Disposition Grenelle II

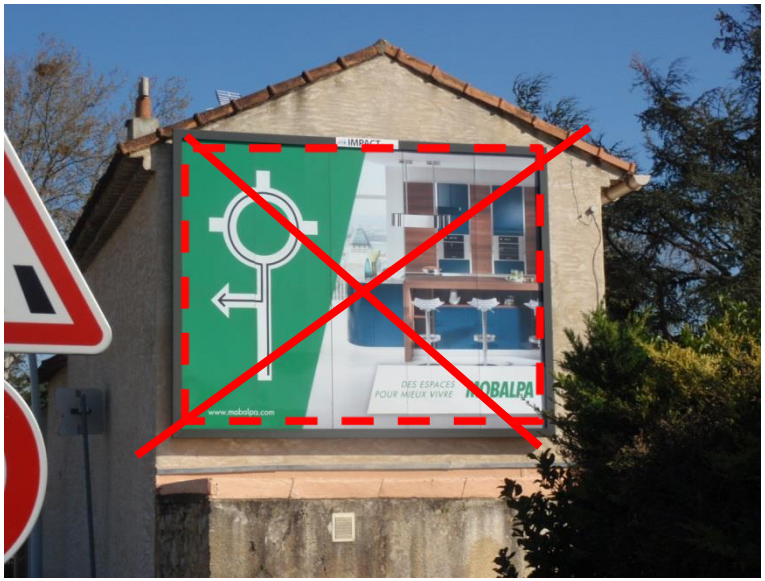

Dispositifs de13,5 m² minimum avec encadrement

127 dispositifs non conformes dont 118 scellés au sol, exclusivement au regard de la surface.

4. Les non conformités relevées (Code de l'environnement)
Publicités sur façade et scellées au sol

- La publicité est interdite dans un site patrimonial remarquable. (Article L.581-8 du code de l'environnement)

Non conformités cumulées (mur non aveugle, format)

35 dispositifs non conformes dont 27 sur « mobilier urbain ».

4. Les non conformités relevées
Publicités hors agglomération

- En dehors des lieux qualifiés « agglomération […], toute publicité est interdite. (Article L.581-7 du Code de l'Environnement)
- Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une voie publique située hors agglomération. (Article R.581-31 du Code de l'Environnement)

23 dispositifs non conformes relevés, dont 21 grands formats.

Le mobilier urbain installé sur le domaine public **peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité** non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence. (Article R. 581-42 du Code de l'Environnement)

Publicité dans le sens de circulation des automobiles. Face non publicitaire peu visible.

La plupart des mobiliers urbains supports de publicité de type mupi (mobilier urbain pour l'information) ne respectent pas une fonction accessoire de la publicité. Ils sont donc assimilables à des publicités classiques interdites dans certaines zones. Certains sont même implantés hors agglomération.
Ils n'ont en outre pas leur utilité originelle : informer sur des évènements culturels, sportifs…

Préenseignes

(117 dispositifs non conformes relevés)

4. Les non conformités relevées (code de l'environnement)
Préenseignes non dérogatoires hors agglomération

(Articles L.581-7 et 19 du Code de l'environnement)

72 dispositifs non conformes

4. Les non conformités relevées (Code de l'environnement)
Préenseignes sur supports interdits

La publicité est interdite sur les poteaux de télécommunication, de transport d'électricité et de signalisation routière, les installations d'éclairage public, les arbres, (Articles R 581-22 et R 581-4 du Code de l'Environnement)

Nombreux dispositifs non conformes (20 relevés)

Les dispositifs de signalétique sont omniprésents et prennent le plus souvent la forme de préenseignes qui ne respectent pas les conditions d'implantation de la signalisation d'information locale (SIL) prévues par le code de la route et sont donc souvent non conformes (proximité monument historique par exemple) :

Il ne peut y avoir plus de 6 mentions par support, dont 4 dans la même direction (pour des raisons évidentes de lisibilité et de sécurité).
la SIL ne peut pas être d'un fond de même couleur que la signalisation routière classique, (à fond blanc par exemple) la taille et la police des lettres est normée ;
Seuls sont autorisés les idéogrammes réglementaires à l'exclusion des logotypes (logos d'entreprises) ;
Les règles d'implantation (en pré signalisation ou en position) doivent être respectées.

Au-delà du caractère non conforme des dispositifs en place, on peut s'interroger sur leur efficacité et sur la pertinence de vouloir « tout signaler ».

4. Les non conformités relevées
Préenseignes en agglomération de type chevalets

Un chevalet apposé sur le domaine public est assimilable à une préenseigne ou une publicité qui est interdite dans le SPR (Article L.581-8 du code de l'environnement).

Ces chevalets sont en outre parfois installés sans permis de stationnement et constituent une gène pour la circulation des piétons.

Enseignes

(110 dispositifs non conformes relevés)

4. Les non conformités relevées
Enseignes apposées à plat sur une façade commerciale

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m, ni dépasser les limites de l'égout du toit. (Article R581-60 du Code de l'Environnement)

25 dispositifs non conformes relevés

4. Les non conformités relevées
Enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. (25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m². (Article R.581-63 du Code de l'Environnement)

20 dispositifs non conformes relevés

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée (Article R. 581-64 du Code de l'Environnement).

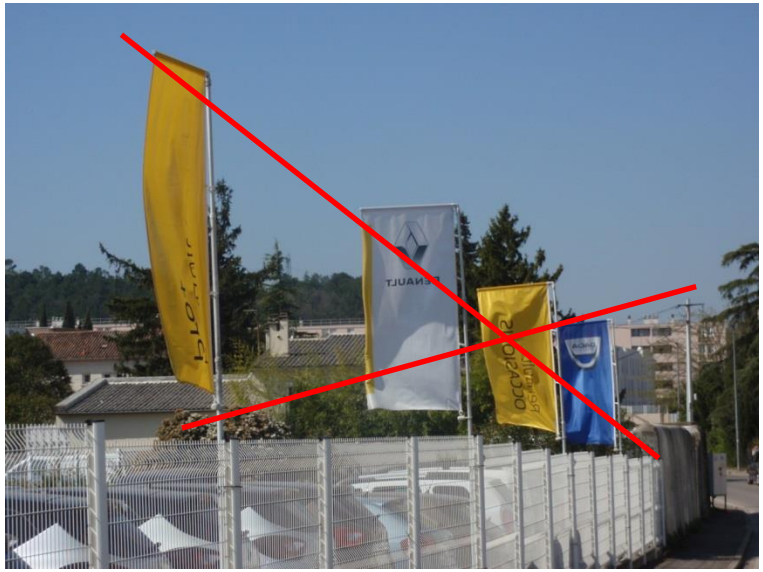

24 dispositifs non conformes relevés, mais ils sont beaucoup plus nombreux !

4. Les non conformités relevées
Enseignes scellées au sol

La surface maximum des enseignes scellées au sol est de 6 m² hors agglomération et 12 m² dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants. Les enseignes scellées au sol de plus de 1 m de large ne doivent pas dépasser 6,50 m de haut. (Article R.581-65 du Code de l'Environnement)

16 dispositifs non conformes relevés

Les enseignes sur toiture doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond. Les enseignes sur toiture ne doivent pas excéder une hauteur de 3 m lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 m. (Article R.581-62 du Code de l'Environnement)

7 dispositifs non conformes relevés

Les enseignes sur façade en dehors de la partie commerciale de la devanture, notamment, sur des portions comportant les portes d'accès aux habitations des étages ou au niveau des étages sont interdites. Les enseignes sont en effet alors assimilables à des publicités interdites sur une façade d'habitation comportant des ouvertures.

Nombreux dispositifs non conformes

5. Dispositifs conformes mal intégrés

Illustration des **dispositifs conformes** vis à vis du Code de l'Environnement **mais portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à l'image des activités et du territoire de la commune.**

Dispositifs conformes

Enseigne scellée au sol peu esthétique dont le format contribue à masquer les perspectives paysagères.

Les enseignes scellées ou posées au sol de moins de 1 m² ne sont pas limitées en nombre.

Dispositifs conformes

Les bâches, souvent mal tendues, contribuent à déprécier l'image de l'activité et/ou du bâtiment support.

Les enseignes sur clôture non aveugle ont le même impact que les enseignes scellées au sol.

Dispositifs conformes

Enseignes mal insérées sur la façade commerciale

Affichage libre

Le code de l'environnement prévoit les dispositions relatives à l'affichage d'opinion dans ses articles L.581-13 et R.581-2 à 4.

Ces règles concernent l'affichage d'opinion ainsi que la publicité relative aux associations sans but lucratif.

- **Chaque commune doit prendre un arrêté municipal définissant la localisation et la surface des emplacements réservés à l'affichage d'opinion** dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.

- Le Code de l'Environnement prévoit notamment une **surface minimale réservée à l'affichage d'opinion en fonction de la population de la commune concernée**.

- Pour une commune comme Bagnols-sur-Cèze, dont la population est comprise entre 10 000 et 20 000 habitants, la surface minimale réservée à l'affichage d'opinion est de **17 m².**

- Cette obligation ne semble pas respectée à Bagnols-sur-Cèze.

- Tout point situé en agglomération doit en outre se situer à moins d'un kilomètre d'un emplacement réservé à l'affichage d'opinion. Cette obligation n'est pas respectée à Bagnols-sur-Cèze.

7. Analyse du RLP de 1992

La commune est dotée d'un RLP datant de 1992, elle est toujours soumise aux dispositions de ce règlement et aux dispositions de la réglementation nationale pour les dispositions non modifiées par le RLP, jusqu'à caducité du RLP (en 2020) ou abrogation.

Ce RLP réglemente uniquement la publicité et les préenseignes pour lesquelles les dispositions sont peu restrictives.

Seule une petite proportion du territoire est concernée par une zone de publicité restreinte.

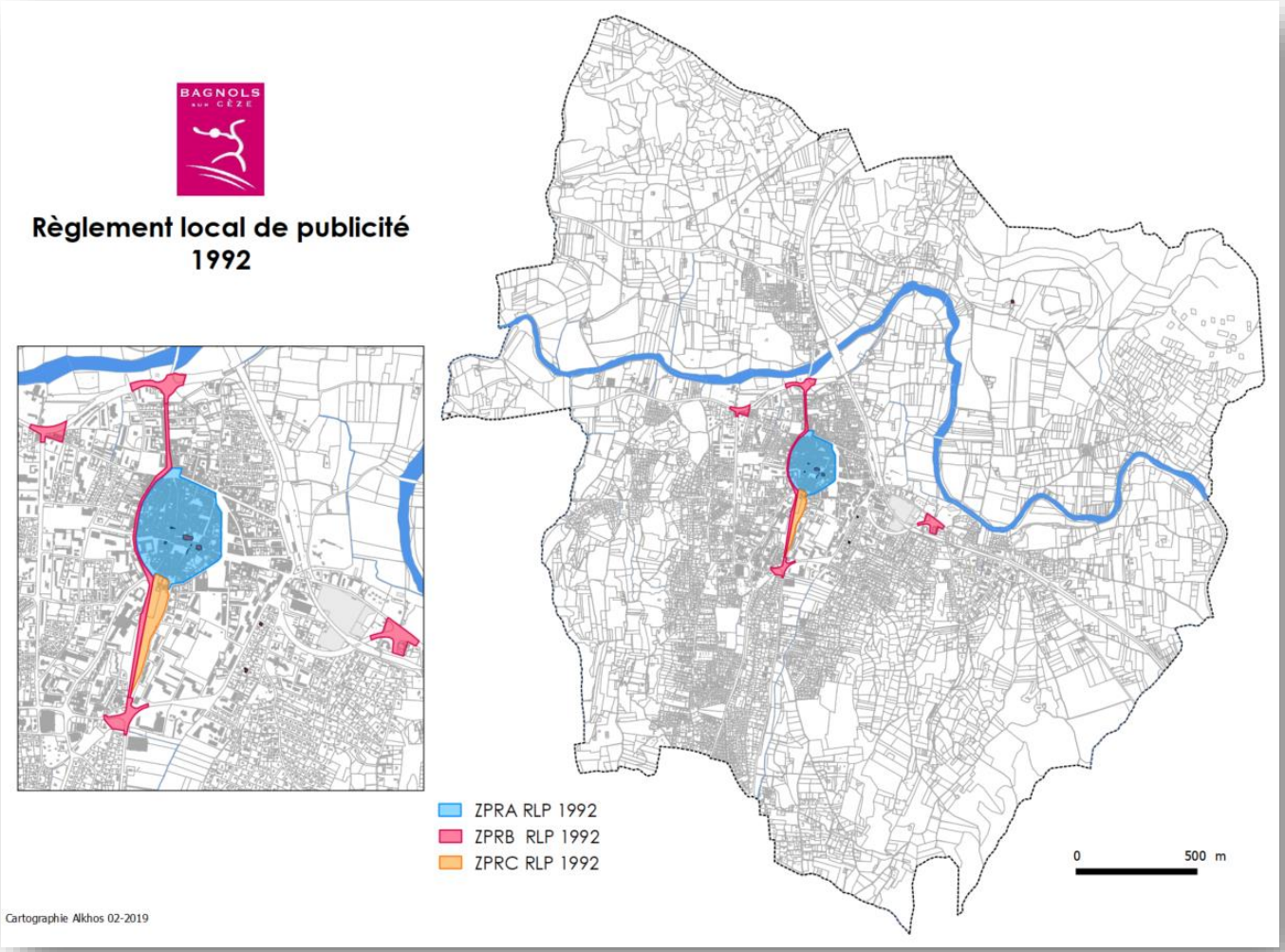

Les évolutions nécessaires liées à l'évolution de la réglementation nationale :

- Les nouveaux RLP doivent couvrir l'intégralité du territoire communal en distinguant zones agglomérées et non agglomérées.

Les évolutions souhaitables :

Liées à l'évolution urbaine

- Le zonage doit être ajusté pour tenir compte de l'évolution de l'urbanisation. Certains secteurs situés hors agglomération en 1992 pourraient être maintenant intégrés à l'agglomération.

Liées à l'insuffisance ou l'absence de certaines dispositions.

- Publicité scellée au sol grand format (12 m²) admise dans la plupart du territoire.

- Absence de dispositions concernant les enseignes.

Conclusions du diagnostic

- **Les points noirs paysagers se situent le long des principaux axes du territoire, les entrées de ville et les zones commerciales qui les bordent** du fait en particulier du surnombre et des formats des publicités scellées au sol, des enseignes et des préenseignes.

- De la **publicité commerciale très présente sur les principaux axes de la ville, y compris dans le centre historique et non conforme dans la plupart des cas.**

- Des **enseignes scellées au sol** en bordure des principaux axes routiers hors ou en agglomération **portant atteinte aux perspectives urbaines et paysagères.**

- Des **enseignes de centres villes parfois de qualité médiocre.**

- **De nombreuses préenseignes hétérogènes et illégales hors agglomération et en agglomération portant préjudice aux paysages ruraux et aux zones d'activité**.

- **Présence d'une signalétique harmonisée en agglomération mais sous forme de préenseignes non conformes sans cohérence et peu efficaces**.

- A noter que le **mobilier urbain** en place support de publicité, ne respecte pas dans l'ensemble sa fonction accessoirement publicitaire et ne remplit pas sa fonction d'information.

Siège :
15 rue de Pologne
71850 CHARNAY-LES-MACON

Agence :
37, rue de la Liberté 38600 FONTAINE

tel : 03.85.38.14.54 – fax : 03.85.38.41.02 –
mail : contact@alkhos.fr –
site web : www.alkhos.fr